

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des
finances

PROJET DE DECRET

Décret n° du
relatif à la mise en œuvre d'une mesure de suspension ou de plafonnement des opérations sur un
contrat d'assurance-vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte

NOR : ECFT 1706779 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 131-4 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article R. 131-8 ainsi rédigé :

« Article R. 131-8 –I. Lorsque l'entreprise d'assurance décide de restreindre les opérations sur le contrat dans les conditions prévues au I et au II de l'article L. 131-4, elle applique un seuil de restriction dans les mêmes proportions pour chacun des souscripteurs, adhérents ou bénéficiaires concernés. Ce seuil de restriction ne peut être supérieur à celui auquel sont plafonnés temporairement les rachats des parts ou actions de l'organisme de placement collectif servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte du contrat en application des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-67-1, L. 214-77, L. 621-13-2, L. 621-13-3 du code monétaire et financier.

Les mesures prises par l'entreprise d'assurance en application du I et du II de l'article L.131-4 n'ont d'effet qu'à l'égard des demandes d'opérations sur le contrat formulées postérieurement à leur décision de mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où les demandes d'opérations sur le contrat ne sont pas exécutées en raison d'une mesure prise par l'entreprise d'assurance en application du I ou du II d l'article L. 131-4, ces demandes d'opérations peuvent, lorsque le contrat le prévoit, être reportées à la prochaine date de valorisation des ordres pour les parts ou actions de l'organisme de placement collectif servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte. Les demandes d'opérations sont automatiquement reportées lorsque l'organisme de placement collectif concerné établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine. La part des demandes d'opérations non exécutées et reportées ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de valorisation suivantes, sur les nouvelles demandes effectuées depuis la dernière date de valorisation des ordres pour les parts ou actions de l'organisme de placement collectif. Le contrat peut prévoir si et dans quelles conditions le souscripteur, l'adhérent ou le bénéficiaire peut s'opposer au report de la part de l'opération demandée qui n'aura pas été exécutée.

II. L'entreprise d'assurance informe par tout moyen l'ensemble des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation des facultés offertes par l'article L.131-4, notamment par une publication sur son site internet, ainsi qu'à l'occasion de la première

communication prévue à l'article L. 132-22. Cette information précise que les souscripteurs, adhérents et bénéficiaires titulaires d'unités de compte sont invités à vérifier régulièrement sur le site internet de l'entreprise d'assurance, au sein de leur espace personnel et sur les documents d'information clé pour l'investisseur, dont elle leur rappelle les modalités d'obtention ou adresse électronique de consultation, si les unités de compte qu'ils ont choisi dans leur contrat sont concernées par la mesure prévue aux articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33, L. 214-24-41, L. 214-67-1, L. 214-77, L. 621-13-2, L. 621-13-3 du code monétaire et financier.

Lorsqu'elle décide de prendre l'une des mesures prévues à l'article L. 131-4, l'entreprise d'assurance informe par tout moyen et sans délai l'ensemble des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires détenteurs des unités de compte concernées, notamment par une publication sur son site internet. Cette information contient :

- 1° La dénomination des unités de compte concernées ;
- 2° La description des mesures prises et leurs effets pour les souscripteurs, adhérents et bénéficiaires ;
- 3° La durée prévue ou estimée de la mesure prise ;
- 4° Les modalités de report des ordres non exécutés prévues par le contrat ;
- 5° Les modalités selon lesquelles les opérations sur ces unités de comptes doivent être confirmées.

L'entreprise d'assurance informe sans délai et par tout moyen chacun des souscripteurs, adhérents ou bénéficiaires qui exprime une demande d'opération sur un support d'unité de compte concernés de la mise en œuvre d'une mesure prévue à l'article L. 131-4 sur ce support. Cette information précise les conditions d'application de la mesure. Elle contient :

- une demande de confirmation de la demande d'opération par tout moyen et sans délai,
- une indication selon laquelle l'opération ne sera exécutée qu'au jour de la réception par l'entreprise d'assurance de cette confirmation,
- une précision selon laquelle à défaut de réception par l'entreprise d'assurance d'une renonciation ou d'une confirmation de la demande d'opérations, dans un délai de 3 jours, la demande d'opérations sera considérée comme confirmée par le souscripteur, l'adhérent ou le bénéficiaire et sera traitée le 4ème jour. Ces délais commencent à courir à compter du jour de la réception par l'entreprise d'assurance de la demande d'opérations initiale.

A l'issue de la période de mise en œuvre des facultés prévues au I et au II de l'article L. 131-4, l'entreprise d'assurance envoie à chaque adhérent, souscripteur et bénéficiaire concerné par voie postale ou électronique un relevé détaillant les effets des mesures prises sur les opérations effectuées.

III. Lorsque l'entreprise d'assurance décide de restreindre les opérations sur le contrat dans les conditions prévues au 2° du II de l'article L. 131-4, elle calcule la valeur de rachat en appliquant pour chacune des demandes d'opérations la valeur liquidative qu'aurait obtenu le souscripteur, l'adhérent ou le bénéficiaire s'il détenait directement les parts ou actions de l'organisme de placement collectif concerné, en observant les délais de valorisation des demandes d'opération prévus par le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif est établie plus d'une fois par semaine, l'entreprise d'assurance peut déroger à ce principe pendant une période n'excédant pas une semaine ni la durée de plafonnement des rachats, pouvant être renouvelée par une même période, selon les modalités suivantes :

1° la valeur liquidative correspond à la valeur moyenne des rachats effectivement réalisés par l'entreprise d'assurance auprès de l'organisme de placement collectif ou sur un marché secondaire. Cette valeur liquidative ne peut être inférieure à celle qu'aurait pu obtenir l'entreprise d'assurance si elle avait exécuté les opérations en observant les délais de valorisation des demandes d'opération prévus par le contrat;

2° Les opérations demandées par le souscripteur, l'adhérent ou le bénéficiaire des contrats concernés sont exécutées au prorata des opérations qu'auraient pu exécuter l'entreprise d'assurance si elle avait exécuté les opérations en observant les délais de valorisation des demandes d'opération prévus par le contrat.